

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'organisme Fonds Québec en forme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78299

Gouvernement du Québec

Décret 1564-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 480 293 \$ à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour coordonner et assurer le développement et la mise en œuvre d'un parcours structuré de formation continue en agroenvironnement

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) est instituée l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 a prévu un montant de 125 000 000 \$ sur cinq ans pour la mise en œuvre du Plan d'agriculture durable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 480 293 \$ à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, soit un montant maximal de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour coordonner et assurer le développement et la mise en œuvre d'un parcours structuré de formation continue en agroenvironnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 480 293 \$ à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, soit un montant maximal de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour coordonner et assurer le développement et la mise en œuvre d'un parcours structuré de formation continue en agroenvironnement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78300